

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Arrondissement de SAINT-ETIENNE

MAIRIE DE
VALFLEURY

1, Place de la Mairie
42320 VALFLEURY

Téléphone 04 77 20 77 01

FAX 04 77 20 78 59

E-Mail : mairie-de-valfleury@wanadoo.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VALFLEURY

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-et-un, à vingt heures, les membres composant le conseil municipal de Valfleury, régulièrement convoqués le 14/9/2021, se sont réunis à la salle polyvalente, sous la présidence de Denis LAURENT, Maire. Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de la convocation au panneau officiel de la Mairie.

Étaient présents : Denis LAURENT, Daniel BROSSE, Sonia VOUZELAUD, Claude BRUYAS, Stéphane DESPINASSE, Elodie LAURENT, Jeannine BAYARD, Marc BONJOUR, Thierry VIRISSEL, Yvan DURIEUX, Laurent BLAISE, Hervé JOLY, Armandine GONCALVES, Gilbert BONJOUR

Excusés : Xavier POULAT

Soit quatorze membres présents sur quinze en exercice.

INSTAURATION DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE VALFLEURY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'accord sur le télétravail dans la fonction publique signé le 13/7/2021

VU l'avis du Comité Technique demandé le 11/9/21 ;

CONSIDÉRANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Introduction

Le maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail ne sera pas imposé d'office aux agents ; il pourra être réalisé à leurs demandes, si les conditions ci-dessous sont remplies.

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels de droit public relevant des services du siège de la commune de Valfleury.

En cas de demande d'un agent relevant de missions temporaires, l'organisation de la collectivité d'affectation, prévue par une délibération relative au télétravail, pourra s'appliquer, sous réserve de l'accord de la commune de Valfleury.

1 - La question de la détermination des activités éligibles au télétravail

Les missions/tâches éligibles au télétravail sont :

- Les tâches administratives à l'exclusion de l'accueil du public

Il est précisé que l'exercice de ces missions éligibles par un agent ne garantit que son éligibilité dans le dispositif, sans lui conférer de droit à exercer le télétravail.

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu à titre principal au domicile des agents. Ce domicile est la résidence principale comme la résidence secondaire. Toute demande concernant un « tiers lieu » (domicile secondaire, ou espace de co-working) fera l'objet d'une étude de la part de l'employeur.

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Différents éléments nécessitent un engagement de l'agent (aménagement ergonomique de son espace de travail à domicile, conformité de l'installation électrique, qualité de l'accès internet, information de son assurance...), qui sera une condition pour se voir accorder l'autorisation d'exercice du télétravail.

4 - Matériel

La commune de Valfleury fournit le matériel nécessaire à la mission de l'agent. Il met ainsi à disposition du télétravailleur :

- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Ordinateur portable (pour le service périscolaire)

Téléphonie

L'agent utilise son téléphone personnel pour les appels téléphoniques vers ses interlocuteurs professionnels.

Débit internet

Seuls les agents disposant d'une connexion internet suffisante, seront éligibles au télétravail.

Prise en charge des coûts

La collectivité de Valfleury ne prendra pas en charge l'abonnement internet et/OU de téléphonie de l'agent. Le surcoût éventuel de l'assurance habitation pourra être pris en charge sur justificatif.

L'agent veillera au respect de la Charte, notamment relativement aux règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, dont il a pris connaissance.

S'agissant du matériel, la configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de l'administration. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Celui-ci assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis.

Maintenance

L'employeur est garant de leur maintenance et de leur entretien.

Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ces locaux.

L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

Utilisation des outils fournis par l'employeur à des fins privées

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils (téléphone et/ou ordinateur) mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales.

Transport de documents sous format papier à domicile

L'agent veillera à ne transporter à son domicile que les documents papier qui lui sont nécessaires. Les documents comportant un risque particulier doivent être identifiés .

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent télétravailleur bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public (loi du 12 mars 2012, article 133). Le décret du 11 février 2016 précise que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, le lien avec le service est présumé. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

Si un accident de trajet intervient entre le domicile et le travail, le lien avec le service n'est pas présumé mais doit être démontré par l'agent en télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, telle que prévue ci-dessous.

Temps de travail

Le décompte du temps de travail sur les périodes télétravaillées repose sur les mêmes règles que celles en vigueur au quotidien dans les locaux de l'employeur avec le respect des plages horaires habituelles. L'amplitude journalière horaire maximale sera de 12 heures.

Les modalités de fixations des plages horaires de travail

Il est précisé que l'agent télétravaillant doit respecter un calendrier défini par avance : les journées ou demi-journées hebdomadaire de télétravail sont fixes et non déplaçables ou reportables.

Les quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine pour les agents exerçant à temps complet

(proratisé pour les emplois à temps non complets ou à temps partiel)

Le télétravailleur doit effectuer un minimum de 2 jours de travail sur le site habituel du travail.

Dérogation :

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé le justifie après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

De la même manière, des dérogations sont prévues pour les femmes en début de grossesse, et les personnes en situation de handicap. L'agent peut en faire la demande suite à prescription médicale, notamment lorsque celle-ci prévoit de limiter les trajets domicile-travail. Une définition des missions pouvant être assurées en télétravail doit être établie ainsi que ...*(éventuellement) le calendrier des jours télétravaillés,*

Décompte / Reporting du temps de travail

Le reporting du temps de travail se fait selon un mode déclaratif par l'agent à l'issu de sa/ ses journé(es) de télétravail

Déplacement sur le temps de travail (cadre vie privée)

Il est précisé que lors des périodes télétravaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement personnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Retour sur le lieu habituel de travail (cadre professionnel)

(Retour sur demande de l'employeur)

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Il peut ainsi être amené à retourner dans les locaux de son employeur sur réquisition de celui-ci en raison de nécessités de service. Sa journée de télétravail ne pourra pas être reportée dans le cas de retour sur demande de l'employeur.

(Retour du télétravailleur de lui-même)

L'agent est libre de retourner dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée sans accord/ information à son responsable hiérarchique afin d'interrompre une journée de télétravail. Sa journée de télétravail ne peut être reportée.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de travail (CHSCT) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux faisant l'objet du télétravail dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail (CHSCT) fixe l'étendue et la composition de la délégation chargée de la visite. Elle peut être assistée d'un médecin du service

de médecine préventive, de l'agent chargé des fonctions d'inspection en santé et sécurité et de l'assistant de prévention.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité technique.

7 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, renouvelable.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, il est mis fin au télétravail de l'agent sur ses fonctions antérieures. L'agent à nouveau intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son supérieur.

Période d'adaptation : L'autorisation d'exercer en télétravail comprend une période d'adaptation de 3 mois maximum.

L'exécution de la présente délibération fera l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique.

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter de l'adoption de la présente délibération,
- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Mr le Maire explique que des factures de cantine scolaire n'ont pas été réglées par les parents.

Ces sept factures, s'étalant de 2017 à 2020, ont des valeurs comprises entre 1.75 € et 18.85 € pour un montant global de 41.75 €.

Les parents ont reçu plusieurs relances, qui sont restées sans réponses. Les montants restant dus ne permettent pas l'engagement de mesures coercitives supplémentaires.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur le montant de 41.75 €.

Cela ne signifie pas que la dette des familles est annulée ; elles restent toujours redevables des sommes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décident d'admettre en non-valeur la somme de 41.75 €

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE ST ETIENNE METROPOLE
ET LA COMMUNE DE VALFLEURY
CONCERNANT L INSTRUCTION DES DEMANDES D AUTORISATION
ET ACTES RELATIFS A L OCCUPATION ET A L UTILISATION DU SOL**

Mr le Maire explique que la convention avec St Etienne Métropole concernant l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, signée en 2015, doit être renouvelée.

St Etienne Métropole instruit les dossiers avec les conditions tarifaires suivantes (pas d'évolution depuis 2015) :

- permis de construire	212 €
- permis d'aménager	254 €
- déclaration préalable	148 €
- permis de démolir	170 €
- certificat d'urbanisme B	85 €.

Le volet « accessibilité des ERP » intégré à un permis de construire est instruit gratuitement. Dans les autres cas, il est instruit par la commune.

Une gratuité équivalent à l'instruction de 10 permis de construire est accordée par SEM, représentant la somme de 2 120 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuvent la convention ci-dessus présentée et jointe à la présente délibération.

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES
LIMITATION DE L EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A
USAGE D HABITATION**

Le maire de Valfleury expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu la limitation possible de la portée de l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité moins une voix contre :

- décident de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

- chargent le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ACQUISITION D UN TERRAIN AUX ECORCHAS EN VUE DE CREER UN ESPACE DE RETOURNEMENT

Mr le Maire explique que le Plan Local d'Urbanisme a prévu l'élargissement du chemin des Ecorchas, situé dans le hameau des Plantées, afin de créer un espace de retournement pour les véhicules.

Pour ce faire, la commune souhaite acquérir une partie de 176 m² du terrain de Mme Gisèle Bonjour, cadastré C 890, conformément au plan de géomètre joint à la présente délibération.

Mme Gisèle Bonjour la propose à la commune pour l'euro symbolique.

Les frais de géomètre et notaire seront à la charge de la commune.

Cependant, la voirie étant une compétence de St Etienne Métropole, il est nécessaire que celle-ci se substitue à la commune pour l'acquisition de cette parcelle.

Les frais induits seront donc pris en charge par SEM puis déduits de l'enveloppe voirie (en fonctionnement) attribuée à la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir le terrain ci-dessus mentionné moyennant l'euro symbolique
- Autorise St Etienne Métropole à se substituer à la commune dans les conditions ci-dessus décrites
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE VALFLEURY ET LA SOCIETE « O COMME 3 POM »

Mr le Maire explique que la micro-crèche « O comme 3 pom » souhaite la reconduction de la convention de mise à disposition de personnel communal afin d'accompagner des enfants entre l'école et la micro-crèche, à 11h30.

Cet accompagnement présente l'avantage d'offrir un service supplémentaire aux parents et de favoriser le choix de la micro-crèche puis de l'école de Valfleury, par les parents.

Pour l'année 2021/2022, cela concernera :

- 1 enfant, deux jours par semaine, jusqu'à fin décembre 2021
- 3 enfants (potentiellement) à partir de février 2022, quatre jours par semaine maximum.

Une convention, annexée à la présente délibération, fixe les modalités de cette mise à disposition et notamment le montant du dédommagement dû par la micro-crèche, s'élevant à 400 € pour l'année scolaire 2021/2022.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, décident :

- D'approuver la convention ci-dessus présentée
- D'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE A LA GESTION ENERGETIQUE (SAGE) DU SIEL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

CONSIDERANT qu'à cet effet, il convient de rappeler les modalités d'intervention du SIEL-TE qui se composent de deux parties :

- *Une aide à la gestion des consommations des bâtiments publics*
- *Une aide à la mise en œuvre de solutions techniques*

CONSIDERANT que l'adhésion à ce service est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

CONSIDERANT que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE est conforme au tableau des contributions du SIEL-TE pour l'année 2021 et s'élève à 568€.

CONSIDERANT que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE

CONSIDERANT que ce montant est versé au SIEL-TE au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Celui-ci ne sera facturé qu'après délibération de la collectivité pour chaque nouveau projet de travaux.

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module ' Projets énergie renouvelable et réseaux de chaleur' qui permet à la collectivité de demander au SIEL de réaliser la maîtrise d'œuvre du projet de construction de la chaufferie bois.

Celui-ci ne sera facturé à la collectivité qu'après délibération de la collectivité pour chaque nouveau projet.

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module « Bâtiments neufs et réhabilitations » pour accompagner la collectivité pendant la réalisation de projet de réhabilitation. Cet accompagnement ne concerne que la partie « énergie » de l'opération (enveloppe et systèmes).

Celui-ci ne sera facturé qu'après délibération de la collectivité de chaque nouvelle souscription à un forfait de 4, 7 ou 10 jours.

CONSIDERANT que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE et la répartition des rôles entre le SIEL-TE et la collectivité sont explicitées dans le document annexé à la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL et décrit ci-dessus,
et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.
- 2) **AUTORISE M. le Maire** à signer toutes pièces à intervenir.

INTEGRATION DE LA COMMUNE DE VALFEURY AUX MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GYMNASSE PIERRE DAMON

Mr le Maire explique que le gymnase Pierre Damon, situé dans le périmètre du Collège Pierre et Marie Curie de La Talaudière, a une gestion particulière. En effet, il ne dépend pas du Département mais d'un Syndicat intercommunal formé des communes de La Talaudière, Sorbiers et St Jean Bonnefonds.

Face à la fréquentation de cet équipement par les enfants de St Christo-en-Jarez et Valfleury et à des difficultés de gestion, les membres fondateurs souhaitent que ces deux communes intègrent le Syndicat (cela va être fait pour a commune de St Christo-en-Jarez).

Afin que la commune de Valfleury participe aux réunions du Syndicat, il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Sont ainsi proposés :

- délégués titulaires : Denis Laurent, Sonia Vouzelaud, Elodie Laurent
- délégués suppléants : Amandine Goncaves, Gilbert Bonjour, Daniel Brosse.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent l'intégration de la commune de Valfleury au Syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon
- Désignent les délégués ci-dessus nommés
- Autorisent Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

CHOIX DE L ENTREPRISE POUR LE CONTROLE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Mr Claude Bruyas, adjoint, explique qu'il est nécessaire de réaliser un contrôle Sécurité et Protection de la Santé pour le chantier de réfection de la salle polyvalente

5 devis ont été obtenus (prix HT) :

- Apave	2 040 €
- Alpes Contrôles	3 540 €
- Véritas	2 800 €
- Derka	2 690 €
- Royer	2 093 €

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise Apave.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, décident de :

- Retenir l'entreprise Apave
- Autorisent Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

REFECTION DE LA SALLE POLYVALENTE CHOIX DE L ENTREPRISE POUR LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

Mr Claude Bruyas, adjoint, explique qu'il est nécessaire de faire réaliser une mission de contrôle technique pour le chantier de réfection de la salle polyvalente

4 devis ont été obtenus (prix HT) :

- Apave	2 100 €
- Alpes Contrôles	3 450 €
- Véritas	4 910 €
- Derka	3 000 €

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise Apave.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, décident de :

- Retenir l'entreprise Apave
- Autorisent Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

REALISATION D UN EMPRUNT

Le Maire de la commune de Valfleury explique que conformément au budget de la commune de Valfleury voté et approuvé par le Conseil Municipal le 14 avril 2021 et visé par l'autorité préfectorale le 16/4/2021 sous le numéro 042-214203200-20210414-202127-BF, il est nécessaire de contracter un emprunt de quatre-vingt mille euros destiné à financer la réfection de la salle polyvalente

Trois offres ont été obtenues :

	10 ANS				7 ANS			
	TAUX	ECHANCE TRIMESTRIELLE	COUT DU CREDIT	FRAIS DE DOSSIER	TAUX	ECHANCE TRIMESTRIELLE	COUT DU CREDIT	FRAIS DE DOSSIER
CREDIT AGRICOLE	0,60	2062,1	2 483,97	80	0,51	2910,27	1487,48	80
CAISSE D EPARGNE	0,45	2046,46	1858,4	200	0,42	2900,85	1223,8	200
LA POSTE	0,55	2054,79	2202,2	100	0,41	2896,67	1114,36	100

L'offre du Crédit Agricole, présentant la possibilité de débloquer les fonds en plusieurs fois sur une durée de 15 mois, est la plus intéressante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de contracter un emprunt de 80 000 € auprès du Crédit Agricole dans les conditions décrites ci-dessus
- autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

ECOLE

- 35 élèves sont inscrits à l'école de Valfleury

COMMUNICATION – CULTURE

- L'Echoflachure n°3 a été distribué à tous les habitants de la commune
- Stéphane Despinasse, adjoint, a suivi une formation sur la réalisation des bulletins municipaux
- La commission communication commence à travailler sur le bulletin
- Une nouvelle version du site internet va être mise en place
- un devis va être demandé à un photographe pour la réalisation de photos à destination du site internet

VOIRIE

- Une trentaine de parcelles longeant des voies communales va être dénumérotée pour être intégrée, au niveau cadastral, à la voirie. Ces parcelles correspondent à des cessions gratuites de terrain réalisées par des propriétaires privés au profit de la commune, lors de constructions nouvelles, au fil du temps (ce type de cession n'est plus possible aujourd'hui). Ce travail va être effectué par St Etienne Métropole, dans le cadre de la remontée de compétence « voirie »
- Afin d'étudier des problématiques de vitesse, de parking et de signalétique aux entrées du bourg, la commune et St Etienne Métropole étudient de possibles aménagements :
 - sur l'entrée de la place de la mairie
 - aux alentours de la salle polyvalente, de la salle des associations et du parking vers la route de Chavanne
 - vers l'entrée du bourg, sur la route départementale venant du Col de la Gachet
- Dans le cadastre, à la Sibertière, une partie du domaine public est plus importante que dans la réalité. Il convient donc de prévoir une régularisation en vue de passer du terrain du domaine public dans le domaine privé
- Un comptage des véhicules est actuellement réalisé sur la route métropolitaine (ancienne route départementale), au niveau de la route de Chavanne
- St Etienne Métropole va procéder au changement des cartouches des panneaux directionnels des anciennes routes départementales, qui sont devenues métropolitaines. Leur dénomination sera également modifiée : elles s'appelleront Route Mxxx au lieu de Route Dxxx. Les cartouches seront bleus
- Entre le Vernay et la Sibertière, un arbre va être abattu car il menace de tomber et abîme la chaussée
- La commune de St Romain en Jarez a reçu sa nouvelle benne ; nous n'aurons plus besoin de tenir la nôtre à leur disposition
- Plusieurs fossés ont été nettoyés par les employés communaux

BATIMENTS

- Le contrôle amiante effectué à la salle polyvalente avant les travaux est négatif
- Réfection de la salle polyvalente :
 - le maître d'œuvre va rendre sa première étude fin octobre
 - des tests acoustiques ont été réalisés afin de mesurer le gain d'isolation après travaux
 - le SIEL va produire une étude sur l'opportunité de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le toit

DIVERS

- La situation financière de la commune au regard de l'endettement est bonne : son « taux d'épargne brut » est de 11.19 %, son « épargne nette » est de 57 000 € et deux emprunts actuels se terminent début 2022.
- Personnel communal :
 - Véronique Ciralo, habitante de la Grande Rue, a remplacé Coralie Vautrin depuis le 2/8/21 pour réaliser le ménage des bâtiments communaux.
 - Didier Daurat, habitant au Terrier, remplacera Denis Fayolle aux services techniques à compter du 18 octobre 2021
- Un pot va être organisé pour marquer le départ de ces deux employés, mais aussi de celui de Gisèle Fayolle, (adjointe technique, qui est partie en 2020) et de Michel Maissonette, ancien maire. Du fait de la crise sanitaire, aucun pot n'a pu être organisé depuis mars 2020
- Les associations suivantes adressent leurs remerciements à la commune pour les subventions allouées : les Restos du Cœur, le Téléthon, l'APF France Handicap et la Ligue contre le cancer
- Les employés de la commune et les élus volontaires vont suivre une formation de défense incendie le 1^{er} décembre 2021
- Gaël Perdriau, maire de St Etienne, a souhaité accueillir des réfugiés afghans. Il a demandé aux communes de St Etienne Métropole si elles avaient des capacités d'accueil. Valfleury a répondu par la négative
- Mr Gérard Mathulin a accepté le tracé proposé par l'expert pour l'accès à son terrain.
- Christian Freycon, adjoint technique, a suivi une formation d'habilitation électrique
- Suite à un appel d'offres du Département, la société qui s'occupe de l'entretien de la station d'épuration a changé
- L'association EPI de Grammond organise une randonnée le 3 octobre prochain. Elle passera notamment vers la Font du Loup et le Terrier. Les chasseurs ont été prévenus
- Valfleury devrait se situer dans une zone où les pneus neige vont être obligatoires entre le 1^{er} novembre et le 31 mars